

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 39

- Diffusé le 30 juillet 2021 à 15 h 10 -

PROLONGATION ET MODIFICATION DE CERTAINS PROGRAMMES FÉDÉRAUX D'AIDE AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES

Madame,
Monsieur,

Le 30 juillet 2021, le gouvernement fédéral a annoncé la prolongation des programmes d'aide financière liés à la COVID-19 pour les particuliers et les entreprises. Il a également annoncé une augmentation des taux de Subvention salariale d'urgence (SSUC) et de la Subvention salariale pour le loyer (SUCL) pour la période 20.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



PROLONGATION DE LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC) ET AUGMENTATION DES TAUX

Dans son communiqué du 30 juillet 2021, le gouvernement annonce que la SSUC sera prolongée jusqu'au 23 octobre 2021, au lieu de prendre fin le 25 septembre 2021, comme initialement prévu dans le budget fédéral du 19 avril 2021.

BREF RAPPEL DE LA MESURE

La subvention salariale d'urgence du Canada est une mesure mise en place par le gouvernement fédéral qui vise à subventionner le salaire payé aux employés des entreprises ayant subi une baisse de revenus en raison de la COVID-19. Son taux varie selon la baisse de revenus de chaque entreprise admissible. Les modalités de la subvention jusqu'au 21 septembre 2021 ont été couvertes dans le résumé du budget fédéral du 19 avril 2021. Nous vous y référons donc pour plus de détails. Nous désirons toutefois vous rappeler que les délais pour déposer une demande sont les suivants :

Période	Date	Date limite pour déposer une demande
12	17 janvier au 13 février 2021	12 août 2021
13	14 février au 13 mars 2021	9 septembre 2021
14	14 mars au 10 avril 2021	7 octobre 2021
15	11 avril au 8 mai 2021	4 novembre 2021
16	9 mai au 5 juin 2021	2 décembre 2021
17	6 juin 2021 au 3 juillet 2021	30 décembre 2021
18	4 juillet au 31 juillet 2021	27 janvier 2022
19	1 ^{er} août au 28 août 2021	24 février 2022
20	29 août au 25 septembre 2021	24 mars 2022
21	26 septembre au 23 octobre 2021	21 avril 2022

Pour les périodes précédentes, soit celles du 15 mars 2020 au 16 janvier 2021, il n'est plus possible de déposer une demande.



TAUX DE SUBVENTION

L'annonce du 30 juillet augmente le taux de subvention de base et le taux de subvention complémentaire, pour un taux maximal de 40 % pour la période 20. Il annonce également le taux pour la nouvelle période, soit la période 21, pour un taux maximal de 20 %. Le taux de subvention sera calculé de la manière suivante :

	Période 19 Du 1^{er} août au 28 août	Période 20 Du 29 août au 25 septembre	Période 21 Du 26 septembre au 23 octobre
Subvention hebdomadaire maximale par employé	452 \$	452 \$	226 \$
Baisse de revenus :			
70 % et plus	40 % (c.-à-d., 25 % taux de base + 15 % complément)	40 % (c.-à-d., 25 % taux de base + 15 % complément)	20 % (c.-à-d., 10 % taux de base + 10 % complément)
De 50 % à 69 %	Taux de base : 25 % + Complément : (baisse de revenus – 50 %) × 0,75 (p. ex., 25 % + (60 % baisse de revenus – 50 %) × 0,75 = 32,5 % taux de subvention)	Taux de base : 25 % + Complément : (baisse de revenus – 50 %) × 0,75 (p. ex., 25 % + (60 % baisse de revenus – 50 %) × 0,75 = 32,5 % taux de subvention)	Taux de base : 10 % + Complément : (baisse de revenus – 50 %) × 0,5 (p. ex., 10 % + (60 % baisse de revenus – 50 %) × 0,5 = 15 % taux de subvention)
De plus de 10 % à 50 %	Taux de base : (baisse de revenus – 10 %) × 0,625 (p. ex. (30 % baisse de revenus – 10 %) × 0,625 = 12,5 % taux de subvention)	Taux de base : (baisse de revenus – 10 %) × 0,625 (p. ex. (30 % baisse de revenus – 10 %) × 0,625 = 12,5 % taux de subvention)	Taux de base : (baisse de revenus – 10 %) × 0,25 (p. ex. (30 % baisse de revenus – 10 %) × 0,25 = 5 % taux de subvention)

L'annonce du 30 juillet ne modifie toutefois pas pour les périodes l'exigence d'avoir une baisse de revenus d'au moins 10% afin de se qualifier à la subvention pour les périodes 18 et suivantes.

La loi autorise actuellement le gouvernement à effectuer ces modifications par règlement, ce qui permettra une entrée en vigueur rapide, sans avoir à suivre le processus législatif.

EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Le gouvernement a confirmé dans son annonce du 30 juillet 2021 qu'il a l'intention de mettre fin au soutien aux employés en congé payé le 28 août 2021, comme annoncé le 19 avril 2021. Toutefois, cette modification doit être effectuée par texte législatif, ainsi le projet de loi devra recevoir la sanction royale afin que cette modification entre en vigueur.



PÉRIODE DE RÉFÉRENCE POUR LA BAISSÉ DE REVENUS

Le budget du 19 avril 2021 prévoyait qu'un employeur admissible devait continuer de calculer sa baisse de revenus selon la période de référence utilisée depuis le 5 juillet 2020 (période 5). Toutefois, cette situation était inéquitable pour les employeurs qui n'étaient pas en activité au 1^{er} mars 2019 et qui auraient choisi de comparer leurs revenus au même mois de 2019 à partir de la période 5. En effet, ils n'auraient potentiellement pas de revenus pour la période de référence des périodes 14 à 17. Ce serait le cas, par exemple, d'un employeur qui a ouvert ses portes en juin 2019. Il aurait pu se qualifier pour les périodes 1 à 4 avec la moyenne de janvier et février 2020, avant de choisir le même mois de 2019 comme comparatif à partir de la période 5. Selon les règles adoptées dans le budget du 19 avril 2021, il n'aurait eu aucun revenu de 2019 pour calculer sa baisse de revenus pour les périodes 14 à 17. En effet, il n'était pas en activité en mars, avril et mai 2019. Le gouvernement propose donc de permettre aux entreprises qui n'étaient pas en activité au 1^{er} mars 2019 ou qui n'exerçaient pas leurs activités habituelles de modifier leur période de référence pour utiliser la moyenne des revenus admissibles en janvier et février 2020 (méthode alternative).

Ce ne sont pas tous les employeurs qui sont admissibles à cette mesure, mais uniquement ceux qui n'étaient pas en activité au 1^{er} mars 2019. Les employeurs en activité au 1^{er} mars 2019 devront continuer à utiliser la même méthode que celle choisie en juillet 2020 (période 5), que ce soit le même mois de 2019 ou la moyenne de janvier et février 2020.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/07/prolongation-des-mesures-de-soutien-aux-entreprises-pendant-la-pandemie.html>



PROLONGATION DE LA SUBVENTION D'URGENCE POUR LE LOYER COMMERCIAL (SUCL)

Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé que la SUCL serait également prolongée jusqu'au 23 octobre 2021. Il est également prévu que le taux de subvention de base annoncé au budget du 19 avril 2021 serait modifié pour la période 20 de SUCL.

BREF RAPPEL DE LA MESURE

La SUCL vise à aider les locataires de biens admissibles, ainsi que les propriétaires qui exercent leurs activités dans le bien admissible qu'ils possèdent. Elle couvre certains frais admissibles liés à l'immeuble qui diffèrent selon le statut de locataire ou de propriétaire. Son taux dépend de la baisse de revenus de l'employeur admissible et la baisse de revenus est la même que celle servant à calculer la SSUC. Elle est disponible pour des périodes de 28 jours qui correspondent également aux périodes de SSUC. Les délais afin de déposer les demandes sont également les mêmes que ceux énoncés à la page 2.

TAUX DE SUBVENTION

L'annonce du 30 juillet 2021 modifie le taux de base pour la période 20 et fixe le taux de base pour la période 21 :

	Période 19 Du 1 ^{er} août au 28 août	Période 20 Du 29 août au 25 septembre	Période 21 Du 26 septembre au 23 octobre
Baisse de revenus :			
70 % et plus	40 %	40 %	20 %
De 50 % à 69 %	25 % + (baisse de revenus – 50 %) × 0,75 (p. ex., 25 % + (60 % baisse de revenus – 50 %) × 0,75 = 32,5 % taux de subvention)	25 % + (baisse de revenus – 50 %) × 0,75 (p. ex., 25 % + (60 % baisse de revenus – 50 %) × 0,75 = 32,5 % taux de subvention)	10 % + (baisse de revenus – 50 %) × 0,5 (p. ex., 10 % + (60 % baisse de revenus – 50 %) × 0,5 = 15 % taux de subvention)
De plus de 10 % à 50 %	(baisse de revenus – 10 %) × 0,625 (p. ex. (30 % baisse de revenus – 10 %) × 0,625 = 12,5 % taux de subvention)	(baisse de revenus – 10 %) × 0,625 (p. ex. (30 % baisse de revenus – 10 %) × 0,625 = 12,5 % taux de subvention)	(baisse de revenus – 10 %) × 0,25 (p. ex. (30 % baisse de revenus – 10 %) × 0,25 = 5 % taux de subvention)



L'indemnité de confinement est maintenue à 25% pour les périodes 20 et 21. L'annonce du 30 juillet ne modifie toutefois pas l'exigence d'avoir une baisse de revenus d'au moins 10% afin de se qualifier. Le gouvernement peut effectuer ces modifications par règlement.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE POUR LA BAISSÉ DE REVENUS

Considérant que la baisse de revenus est la même que celle utilisée aux fins de la SSUC, les modifications sont donc les mêmes que celles exposées à la page 4 du présent bulletin.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/07/prolongation-des-mesures-de-soutien-aux-entreprises-pendant-la-pandemie.html>

PROLONGATION DES MESURES D'AIDE AUX PARTICULIERS

Le gouvernement fédéral a également annoncé que la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) et la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) seront prolongées jusqu'au 23 octobre 2021.

La durée maximale de PCRE sera également augmentée de 4 semaines pour un total de 54 semaines, au taux de 300 \$ par semaine. Les gens qui ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi auront droit à ces 4 semaines supplémentaires.

Pour plus d'information : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/07/le-gouvernement-prolonge-les-prestations-liees-a-la-covid-19-et-le-soutien-aux-entreprises-pour-soutenir-une-relance-economique-plus-forte.html>

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre